

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**RAPPORT N° 24**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DES BOUCHES-DU-RHONE**

**REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 29 Janvier 2016**

**SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL**

**RAPPORTEUR(S) : M. LUCIEN LIMOUSIN**

---

**OBJET**

Mise en oeuvre du programme d'aide à l'investissement dans les exploitations agricoles pour le développement de l'agriculture biologique

---

**Direction Générale Adjointe de l'Economie et du Développement  
Direction de l'Agriculture et des Territoires  
122.75**

## EXPOSE DES MOTIFS

Au sein de l'une des principales régions françaises en terme de pénétration de l'agriculture biologique (1<sup>er</sup> rang en surface et 4<sup>ème</sup> en nombre de producteurs), **le département des Bouches-du-Rhône connaît une dynamique importante** dans le domaine de l'agriculture biologique. Le nombre d'exploitations en agriculture biologique a plus que doublé durant ces cinq dernières années pour atteindre 563 exploitations en 2013. Avec **18,14% de sa Surface Agricole Utile (SAU)**, soit 26.893 hectares cultivés selon le mode production biologique (contre 3,93% au niveau national), le département se situe au **2<sup>ème</sup> rang au niveau national**, après le département voisin du Var (18,17%) (Chiffres : l'Agence Bio 2013).

À titre d'exemple, le département des Bouches-du-Rhône est au 1<sup>er</sup> rang français pour la production de riz bio (Camargue) et d'olives, et en 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> place pour les fruits frais et les légumes frais (Chiffres : l'Agence Bio 2012).

La progression des surfaces en conversion a été tout particulièrement vigoureuse, notamment en grandes cultures et en cultures fourragères qui représentent l'essentiel des surfaces en conversion.

Cette dynamique est par ailleurs soutenue par une croissance persistante, bien que ralentie, de la demande de produits bio au niveau des marchés, restaurants collectifs et autres magasins spécialisés.

Et même si ce secteur connaît quelques difficultés conjoncturelles (ralentissement des conversions en maraîchage et arboriculture ; risque de saturation de certaines filières...), on considère que **son développement est inexorable, car l'agriculture biologique est une solution d'avenir** pour un meilleur respect de l'environnement, des milieux, de la santé des populations...

Au demeurant, l'engagement plus marqué de notre collectivité en faveur de cette agriculture qualitative et durable a été souligné lors des Etats Généraux de Provence.

Dès lors, sachant que l'agriculture biologique est confrontée à des problèmes de rentabilité, même si les producteurs dont les productions sont certifiées peuvent tirer une meilleure valorisation économique de leurs produits, **la question se pose de savoir comment les aides publiques peuvent accompagner utilement les producteurs**, en particulier pendant leur période de conversion.

C'est dans ce contexte que le Département a souhaité se doter **d'un véritable plan d'action en faveur du bio qui réponde à un triple objectif** :

- **soutenir la dynamique économique et sociale** en faveur de l'agriculture biologique, en se fixant des objectifs ambitieux que ce soit en termes de **relance des conversions** ou de **consolidation des exploitations certifiées** (30% de la SAU du département certifiée en agriculture biologique d'ici 2020),

- **rendre plus cohérente l'intervention de la collectivité** en passant d'une logique d'appui ponctuel à une politique plus structurée,
- et dans ce cadre, **s'intéresser à la fois à la structuration et au développement de l'offre comme à la recherche de nouveaux débouchés**, l'un n'allant pas sans l'autre pour éviter de déstabiliser le marché.

Il vous est donc proposé de vous prononcer en faveur d'un **nouveau programme d'aide aux investissements dans les exploitations agricoles pour un développement de l'agriculture biologique**.

Ce programme sera mené en concertation avec la profession agricole via la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône et l'association Agribio des Bouches-du-Rhône. Il est à noter que sa définition et sa mise en œuvre résultent d'un véritable travail partenarial répondant au plus près aux besoins des professionnels.

## **OBJECTIFS DE LA MESURE**

**Cette aide directe à l'investissement** a pour objectif principal de soutenir les exploitants agricoles dans le démarrage ou le maintien d'une production en agriculture biologique en favorisant la viabilité et la pérennité économique de projets d'installation et/ ou de maintien d'exploitation en conversion ou en agriculture biologique.

## **BASE REGLEMENTAIRE**

Cette mesure a pour socle juridique principal les articles 14, notamment le point 4 alinéa a), b), c) et d) et l'article 17 du règlement d'exemption européen (règlement UE n° 702/2014 du 25 juin 2014) et la Décision de la commission européenne du 19 février 2015 référencée SA 39618 (2014/N).

Comme le prévoient les textes, les principaux éléments de ce dispositif ont été communiqués aux services du Ministère de l'Agriculture chargés des relations avec l'Union Européenne qui ont bien accusé réception de la mise en place de l'ensemble de nos aides pour la période 2015-2020.

## **MODALITES DU DISPOSITIF**

### **1 - Les bénéficiaires**

Sont éligibles les exploitants agricoles (individuels ou organisés en GAEC, EARL ou autres sociétés agricoles dont les associés exploitants à titre principal ou secondaire détiennent plus de 50% du capital social) des Bouches-du-Rhône qui **participent à une démarche de certification en agriculture biologique mené avec l'appui d'un organisme certificateur reconnu au niveau européen ou national**.

Pour solliciter une subvention dans le cadre de ce programme d'aide aux investissements, il est nécessaire d'avoir notifié son activité en tant qu' « agriculteur biologique » ou « en conversion » auprès de l'Agence bio.

Pour accéder au dispositif, **un exploitant doit avoir déjà engagé ou engager au minimum un tiers de la surface agricole utile de son exploitation consacrée à un type de production** dans une démarche de conversion ou de certification en agriculture biologique.

Les principales filières de production concernées sont les suivantes :

- Fruits et légumes,
- Viticulture,
- Oléiculture,
- Grandes cultures,
- Plantes aromatiques,
- Apiculture,
- Elevage ovin, caprin et bovin...

Les agriculteurs doivent être affiliés à la MSA en tant que chef d'exploitation à titre principal ou secondaire et bénéficiaire des prestations de l'AMEXA et pour les formes sociétaires, plus de 50% du capital social doit être détenu par un ou plusieurs agriculteurs à titre principal ou secondaire, bénéficiaires des prestations de l'AMEXA.

## **2 - Les coûts admissibles**

Sont éligibles les investissements matériels listés de façon indicative dans l'annexe ci-jointe et/ou répondant aux enjeux suivants :

### ✓ **la production :**

- la gestion des adventices,
- la gestion de la fertilisation,
- la gestion des maladies et ravageurs,
- l'augmentation de la capacité de traction,

### ✓ **la valorisation et commercialisation en circuit court :**

- l'aménagement de points de vente à la ferme, les équipements appropriés de conditionnement et de transports des produits,
- les équipements spécifiques pour la transformation des produits à la ferme.

**Seuil d'intervention :** Il n'y a pas de plancher de montant éligible retenu pour le calcul de la subvention.

**Plafond d'intervention :** Un plafond maximum d'investissements finançables est fixé à 50 000 € par bénéficiaire, éventuellement pour plusieurs dossiers, pour la durée du dispositif 2016-2020.

Les investissements relevant du programme départemental d'aide à la modernisation des serres ne sont pas éligibles au présent dispositif.

### **3 - *l'intensité de l'aide et le cofinancement***

Le montant de l'aide par exploitation est d'un maximum de 20 000 € soit 40% de 50 000 € au maximum d'investissements éligibles.

S'agissant d'aide directe à l'investissement dans les exploitations agricoles, le total des soutiens publics autorisés s'établit à 40 % des coûts admissibles, pouvant exiger du Département de plafonner son aide pour tenir compte des soutiens obtenus par ailleurs.

La mesure est financée en « Top up » (abondement du Département sans appel du Fonds Européen agricole pour le Développement Rural - FEADER).

### **4 - *Le budget***

Le budget nécessaire à la mise en œuvre de ce dispositif de soutien aux investissements est inscrit dans le cadre d'une autorisation de programme qui s'élève à 0,400 M€ et qui pourra être abondée si nécessaire.

### **5 - *Les engagements du bénéficiaire***

Les bénéficiaires de ce programme d'aide s'engagent à demeurer agriculteur à titre principal ou secondaire et à conserver les investissements subventionnés pendant une durée de 5 ans à compter de la date de notification de leur subvention et enfin à conserver une activité en agriculture biologique pendant une durée minimale de trois ans.

### **6 - *Les pièces constitutives du dossier de demande de subvention***

Le dossier de demande d'aide comportera au minimum :

- le formulaire de demande de subvention,
- la note argumentée sur les investissements et leur utilisation dans le cadre du développement de l'agriculture biologique,
- le devis des dépenses prévisionnelles (matériels ou travaux),
- une copie de l'attestation d'affiliation à la MSA,

- une copie de l'attestation de déclaration à l'agence bio,
- une copie de l'attestation d'engagement au respect du mode de production biologique,
- un Relevé d'Identité bancaire,
- une copie de la pièce d'identité si personne physique,
- un extrait Kbis si forme sociétaire.

### **7- La procédure d'examen et de contrôle des dossiers**

Les demandes de subvention seront examinées sur pièces administratives constituant le dossier.

Deux sessions sont annuellement organisées, les dossiers déposés avant le 30 avril de l'année sont proposés à une commission permanente de fin de premier semestre et ceux déposés avant le 1<sup>er</sup> septembre sont proposés à une commission permanente de fin d'année.

Une commission technique associant des représentants professionnels référents en matière de développement de l'agriculture biologique se réunira semestriellement pour formuler un avis sur les demandes de subvention déposées.

Les demandes de subvention seront reconnues éligibles et retenues dans la limite de l'enveloppe budgétaire globale consacrée au dispositif.

La subvention est versée au prorata des travaux et acquisitions réalisés et sur présentation des factures acquittées des travaux et acquisitions. Le versement pourra donner lieu au maximum à deux acomptes et un solde. Le bénéficiaire dispose de 4 années pour réaliser l'intégralité des travaux et acquisition à compter de la notification d'attribution de l'aide.

Un contrôle sur place peut être diligenté.

En cas de non-respect des obligations, le remboursement de l'aide, éventuellement proratisé, sera exigé.

Il sera demandé aux bénéficiaires d'apposer des autocollants au nom du « Département des Bouches-du-Rhône » fournis par la collectivité sur chaque matériel ou installation subventionné dès la mise en service de ces derniers et pour une durée minimale d'un an.

Au vu de l'intérêt fort du Programme d'aide à l'investissement en faveur du développement de l'agriculture biologique, je vous propose d'adopter l'ensemble des dispositions du présent rapport pour la période 2016-2020.

## **INCIDENCE FINANCIERE**

Aucune.

## **PROPOSITION**

Au bénéfice de ce qui précède, je vous serais obligée de bien vouloir prendre la délibération ci-jointe.

Signé  
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL